



Conditions générales contractuelles régissant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (CGC OsEO)

État au
Version

22 août 2025
V1.0 (2024.BKD.6163)

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Bases légales	3
1.3	Champ d'application	3
1.4	Modifications du contrat.....	4
2	Organisation.....	4
2.1	Exigences pour l'institution prestataire.....	4
2.2	Activités de l'institution prestataire ne relevant pas de la convention de prestations	4
2.3	Obligation d'informer	4
3	Prestations générales de l'institution prestataire.....	5
3.1	Objectifs de prestations	5
3.2	Teneur des prestations.....	5
3.3	Nature et étendue des prestations	5
3.4	Exigences de qualité	5
3.5	Objectifs d'effet et de prestation.....	5
3.6	Service médical scolaire.....	6
3.7	Service dentaire scolaire	6
3.8	Enseignement religieux	6
4	Prestations du canton.....	6
4.1	Instruments	6
4.2	Formation continue	7
5	Rémunération des prestations.....	7
5.1	Indemnisation des prestations.....	7
5.1.1	Indemnisation des leçons ordinaires	7
5.2	Prise en charge complète des frais de l'institution prestataire.....	8
5.3	Versement et décompte final.....	8
6	Controlling et surveillance financière	8
6.1	Controlling et rapport	8
6.2	Controlling financier et rapport	8
6.3	Tenue des comptes	9
6.4	Vérification des comptes	9
6.5	Surveillance financière	9
7	Dispositions finales.....	9
7.1	Résiliation	9

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales contractuelles régissant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (CGC OsEO) régissent les droits et obligations applicables de manière uniforme à un grand nombre d'institutions prestataires chargées par le canton de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire conformément aux articles 21i et 21k de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Elles précisent les conditions générales s'appliquant à la délégation de cette tâche ainsi que les obligations qui en résultent pour les institutions prestataires.

1.2 Bases légales

- Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
- Ordonnance du 10 novembre 2021 sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO ; RSB 432.282)
- Ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO ; RSB 432.282)
- Ordonnance de Direction du 22 juin 2022 concernant le Plan d'études du canton de Berne sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OD PE OSEO ; RSB 432.282.3)
- Direktionsverordnung vom 22 Juni 2022 über den Lehrplan 21 des Kantons Bern für das besondere Volksschulangebot (DVLP 21 bVSA ; RSB 432.282.2)
- Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41)
- Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS ; RSB 641.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)
- Loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1)
- Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)
- Ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD ; RSB 152.040.1)

1.3 Champ d'application

En application de l'article 21s LEO, les dispositions de la convention de prestations (annexes comprises) priment les dispositions de la LEO. La convention s'applique à toutes les prestations proposées par l'institution et déléguées ou cofinancées par le canton de Berne.

1.4 Modifications du contrat

Toute modification de la convention de prestations individuelle n'est valable que si elle fait l'objet d'un accord écrit. Sauf disposition contraire, les documents électroniques sont considérés comme équivalents aux documents revêtant la forme écrite.

Toute modification apportée aux présentes conditions générales contractuelles ainsi qu'aux directives concernant l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (DI OsEO) s'applique si l'institution prestataire ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 30 jours à compter du jour où elle en a pris connaissance.

Toute modification due à des coupes budgétaires réalisées par le Grand Conseil est réservée.

2 Organisation

2.1 Exigences pour l'institution prestataire

L'institution prestataire satisfait aux dispositions de l'article 21I LEO et de l'article 7a, alinéa 1 LCSu au moment de la conclusion de la convention.

En vertu de l'article 8, alinéa 4 LCSu, les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an doivent publier un rapport sur les indemnités. Sont exemptées de cette obligation, conformément à l'article 3a, alinéa 2 OCSu, les collectivités de droit public, y compris celles qui se sont associées, ainsi que les entreprises employant moins de 50 personnes (les personnes en situation de handicap qui travaillent dans un atelier ne font pas partie de ce contingent).

Il est en outre conseillé à l'institution prestataire de mettre en place un système de contrôle interne (SCI).

2.2 Activités de l'institution prestataire ne relevant pas de la convention de prestations

L'indemnisation est réservée au financement des prestations définies dans la convention de prestations. Les activités qui ne relèvent pas de la convention de prestations doivent être présentées séparément dans les comptes annuels.

Avant d'accueillir des élèves extracantonaux, l'institution prestataire doit demander à l'OECO si des élèves bernois figurent sur la liste d'attente.

2.3 Obligation d'informer

L'institution prestataire informe l'OECO de toute modification envisagée qui est pertinente pour l'objet du présent contrat ou pour l'organisation de l'institution prestataire (adaptations des statuts, du programme d'exploitation ou du règlement de l'école p. ex.). Toute modification ayant des répercussions sur la fourniture de prestations ou les conditions de financement doit préalablement être approuvée par l'OECO.

3 Prestations générales de l'institution prestataire

3.1 Objectifs de prestations

L'institution prestataire fournit les prestations convenues avec le canton.

L'enseignement dispensé se fonde sur les compétences définies dans le plan d'études (PER ou Lehrplan 21).

3.2 Teneur des prestations

L'institution prestataire accueille les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qui lui ont été confiés par l'inspection scolaire, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tribunal ou l'autorité pénale des mineurs.

3.3 Nature et étendue des prestations

L'institution prestataire fournit les prestations décrites dans le programme d'exploitation. L'étendue de ces prestations est définie dans la convention de prestations et comprend en particulier :

- a) l'enseignement dans le nombre de classes défini,
- b) la mise à disposition du nombre de places en école, repas de midi compris, convenu dans la convention de prestations,
- c) le projet pédagogique individualisé, les mesures de soutien et thérapies (en particulier les mesures pédago-thérapeutiques) pour chaque élève,
- d) la mise en place de modules d'école à journée continue en cas de demande suffisante,
- e) les transports d'élèves jusqu'au lieu de scolarisation et aux infrastructures dédiées aux modules d'école à journée continue, ainsi que les transports de retour au domicile,
- f) les autres transports nécessaires à la réalisation de l'enseignement et
- g) d'autres prestations.

3.4 Exigences de qualité

L'institution prestataire est responsable de la fourniture professionnelle des prestations. Elle fournit les prestations de manière efficace, conformément aux dispositions sur les exigences de qualité en vigueur et avec la qualité convenue.

L'institution prestataire remplit les exigences de qualité définies dans l'OOSEO.

L'institution prestataire s'efforce d'engager une part élevée d'enseignantes et d'enseignants ayant reçu une formation adéquate.

3.5 Objectifs d'effet et de prestation

Les élèves admis reçoivent l'enseignement de base garanti par la Constitution et bénéficient d'un soutien les préparant, autant que possible, à mener une vie autonome et indépendante et à s'intégrer sur le marché du travail.

3.6 Service médical scolaire

L'institution prestataire assure le service médical scolaire.

3.7 Service dentaire scolaire

L'institution prestataire assure le service dentaire scolaire.

Les dentistes scolaires sont désignés par les communes.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire assurent le contrôle dentaire annuel et les mesures préventives régulières avec l'aide du personnel spécialisé. Ils peuvent facturer les coûts à la commune de domicile.

Ils doivent, en outre, tenir compte des recommandations de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

3.8 Enseignement religieux

Dans la plupart des cas, la fréquentation d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire est révélatrice de l'état mental, intellectuel ou physique d'un enfant. Les informations le concernant sont donc considérées comme particulièrement dignes de protection (cf. art. 3, al. 1, lit. *b* LCPD). Par conséquent, l'échange systématique de données n'est pas possible.

Les paroisses ont toutefois besoin du concours des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. L'institution prestataire informe les représentantes et représentants légaux des élèves concernant la catéchèse spécialisée ou l'enseignement religieux spécialisé. Elle leur indique les personnes responsables de la catéchèse pour l'établissement particulier concerné, afin de permettre aux élèves intéressés de se mettre directement en contact avec elles.

L'institution prestataire peut aussi transmettre les coordonnées des élèves intéressés aux catéchètes, avec l'accord des représentantes légales et des représentants légaux des élèves concernés.

4 Prestations du canton

4.1 Instruments

En vertu de l'article 22 OOSEO, le canton fournit les instruments permettant de simplifier ou d'uniformiser l'exécution des tâches confiées à l'institution prestataire. Conformément aux instructions de l'INC, l'institution prestataire est tenue d'utiliser les instruments suivants :

1. la plateforme en ligne dédiée aux finances et
2. la plateforme en ligne pour la gestion des places (EPS)

Les données déposées dans le système productif de la plateforme en ligne dédiée aux finances peuvent être utilisées à des fins de test. En revanche, les annexes ne sont pas déposées pas dans le système test. Le fait de tester la plateforme avec des données originales a pour seul objectif de déboguer et de développer la plateforme afin de garantir le traitement correct des données.

4.2 Formation continue

L'OECO subventionne directement, sur la base d'une convention de prestations distincte, la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et la Haute école pédagogique BEJUNE (HEP BEJUNE) pour les prestations de formation continue s'adressant aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les enseignantes et les enseignants de ces établissements peuvent ainsi suivre des formations continues à prix réduit, voire gratuites. Les coûts liés aux prestations de formation continue ont été pris en compte dans le calcul du forfait d'exploitation.

5 Rémunération des prestations

5.1 Indemnisation des prestations

Le montant des subventions cantonales est déterminé en fonction des coûts qui résultent de l'accomplissement correct, efficient et efficace des prestations (art. 21q, al. 1 LEO).

Les prestations convenues sont indemnisées conformément à l'OOSEO.

Les montants exacts sont calculés à l'aide de l'instrument fourni par le canton (plateforme en ligne dédiée aux finances).

5.1.1 Indemnisation des leçons ordinaires

Le canton indemnise les frais supportés, le montant de ces frais dépendant de la classe de traitement fixée de manière appropriée pour les membres du corps enseignant et du nombre d'élèves qui ont droit aux leçons.

Les montants exacts sont calculés à l'aide de l'instrument fourni par le canton (plateforme en ligne dédiée aux finances) et peuvent être adaptés chaque année si les conditions évoluent.

- a) L'indemnisation des leçons de soutien est examinée de manière périodique et est ajustée en fonction de la situation de l'établissement concerné.
- b) Le forfait d'exploitation est adapté de la manière suivante : une part de 60 % est adaptée en fonction de la hausse annuelle des salaires et de la compensation du renchérissement en faveur du personnel du canton, et une part de 40 % en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).
- c) Le forfait d'infrastructure est adapté au début de chaque période couverte par la convention de prestations à l'indice des prix de la construction et au taux hypothécaire de référence valable au milieu de l'année précédente.
- d) Si d'autres prestations ne sont pas indemnisées sur la base des coûts effectivement supportés, l'INC examine périodiquement si l'indemnisation est appropriée.

5.2 Prise en charge complète des frais de l'institution prestataire

Les frais sont entièrement couverts par les revenus suivants :

- a) indemnisation pour les prestations convenues dans la convention de prestations ;
- b) revenus propres provenant de recettes en rapport direct avec la mise à disposition de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (p. ex. : revenus provenant de la location d'infrastructures scolaires, des intérêts sur le capital, de l'accueil d'élèves extracantonaux, des contributions des parents pour les camps, les repas de midi et les modules d'école à journée continue, des prestations en faveur du personnel ou d'autres prestations). Ne sont pas considérés comme des revenus propres les libéralités, tels que les dons, les legs ou autres ;
- c) contributions de tiers.

5.3 Versement et décompte final

Les subventions cantonales sont versées en quatre tranches (en janvier, avril, juillet et octobre) sur la base de la budgétisation des prestations par l'institution prestataire.

Le décompte final de l'année précédente est effectué, si possible, avant la fin du mois de septembre.

6 Controlling et surveillance financière

6.1 Controlling et rapport

Les articles 37 (Examen) et 38 (Rapport et controlling aux fins de l'exercice du mandat pédagogique) OOSEO fixent les dispositions régissant le controlling et l'établissement du rapport.

En accord avec l'institution prestataire, le canton peut mener une évaluation externe des prestations fournies.

6.2 Controlling financier et rapport

La convention repose sur des informations transparentes concernant la planification et les comptes, dans le respect des principes de la fiabilité, de l'importance, de la clarté et de la comparabilité.

L'institution prestataire a jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année sous rapport pour remettre à l'OECO les documents suivants :

- a) le compte de résultat provisoire, bilan inclus,
- b) la comptabilité analytique provisoire de l'établissement particulier conformément au plan comptable ARTISET/CIIS et aux unités d'imputation selon les prescriptions de l'OECO.

Les documents suivants doivent parvenir à l'OECO au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année sous rapport :

- c) le rapport de gestion approuvé,
- d) le compte de résultat, le bilan et l'annexe signés,
- e) le rapport de révision, y c. le rapport de l'organe de révision à l'organe compétent de l'organisme responsable,
- f) la preuve de la constitution et de l'utilisation de réserves et de forfaits,
- g) la déclaration spontanée de garantie de l'égalité salariale, mise à jour une fois par période de convention de prestations,
- h) le rapport exigé au chiffre 2.1.

Si nécessaire, le canton peut demander des documents et des informations supplémentaires ou des vérifications complémentaires. L'institution prestataire charge son organe de révision de fournir au canton les documents et informations demandés et de procéder, le cas échéant, à des vérifications supplémentaires. Le canton peut demander à ce que les documents soient vérifiés selon les normes de la révision ordinaire (sans SCI) par un auditeur indépendant.

6.3 Tenue des comptes

La présentation des comptes, la révision et la tenue des comptes sont régies par les articles 62 et 63 OOSEO.

6.4 Vérification des comptes

Afin de vérifier que les fonds publics mis à disposition sont bien utilisés conformément au but convenu, l'organe de révision doit répondre aux questions supplémentaires du canton dans le cadre de la vérification des comptes.

6.5 Surveillance financière

Le Contrôle des finances du canton de Berne peut user du droit de contrôle dont il dispose sur l'institution prestataire, conformément aux articles 14, 16 et 19 LCCF.

7 Dispositions finales

7.1 Résiliation

La résiliation de la convention de prestations est régie par l'article 32 OOSEO.

Berne, le 22 août 2025
Office de l'école obligatoire
et du conseil (OECO) : Simon Graf